PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELECTROBREIZH

PARC D ACTIVITE DES CHATELETS RUE DE LA CROIX DENIS
22950 Tregueux

Références : 2026.161
Code AIOT : 0100084375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ELECTROBREIZH implanté PARC D ACTIVITE DES CHATELETS RUE DE LA CROIX DENIS 22950 Tregueux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" régionale sur la thématique de la gestion du risque incendie dans les installations de tri/transit/regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROBREIZH
- PARC D ACTIVITE DES CHATELETS RUE DE LA CROIX DENIS 22950 Tregueux

- Code AIOT : 0100084375
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'entreprise ELECTROBREIZH assurait une activité de négoce de matériel électronique, électrique et informatique. Elle était soumise à déclaration au titre des installations classées pour une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets électriques et électroniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R.512-66-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise ELECTROBREIZH (n°SIRET : 49391856900010) n'occupe plus le site situé Rue de la Croix Denis à TREGUEUX (22950). L'entreprise ELECTROBREIZH (N°SIRET : 49391856900028) aurait déménagée son activité au 5 Rue des Compagnons à PLEDRAN (22960) depuis environ une quinzaine d'années (échange téléphonique a posteriori de la visite d'inspection avec le responsable d'exploitation). L'établissement situé sur la commune de PLEDRAN n'aurait pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration, notamment pour la rubrique 2711-2 et par conséquent ne serait pas soumis à la règlementation des installations classées.
Ainsi, l'entreprise ELECTROBREIZH à Trégueux n'existe plus ; aussi l'inspection n'a pas pu contrôler les prescriptions visées initialement. La situation administrative du site doit être mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité - Notification
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.
Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise ELECTROBREIZH (n°SIRET : 49391856900010) n'occupe plus le site situé Rue de la Croix Denis à TREGUEUX (22950). L'entreprise ELECTROBREIZH (N°SIRET : 49391856900028) aurait déménagée son activité au 5 Rue des Compagnons à PLEDRAN (22960) depuis environ une quinzaine d'années (échange téléphonique a posteriori de la visite d'inspection avec le responsable d'exploitation).

L'établissement situé sur la commune de PLEDRAN n'aurait pas fait l'objet d'un récépissé de déclaration, notamment pour la rubrique 2711-2 et par conséquent ne serait pas soumis à la règlementation des installations classées.

La société ELECTROBREIZH n'a pas procédé à la démarche de cessation d'activité pour son site situé à TREGUEUX conformément à l'article R. 512-66-1.
L'installation relevant de la rubrique 2711-2 (rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 512-66-3), l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 (ATTES SECUR) aurait du être jointe à l'information de la mise en sécurité achevée.

Ces constats nous amènent à proposer à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor de retirer la société ELECTROBREIZH (TREGUEUX) des établissements en fonctionnement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Il ne peut pas être considéré que les installations ont été régulièrement réhabilitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité au titre ICPE de son site de TREGUEUX et devra notamment transmettre l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 (ATTES SECUR) justifiant ainsi la mise en sécurité de la société ELECTROBREIZH située à TREGUEUX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois